

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande en règlement de juges; fin de non-recevoir. — Testament notarié; dictée; témoins; inscription de faux incident. — Ancienne province de Bretagne; terres vaines et vagues; partage; tierce opposition. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chemin de fer; soustraction commise en cours de transport; responsabilité; réception et paiement du prix; fraude; bon état apparent des colis; preuve testimoniale. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Association pour la fabrication de bronzes; cession intéressée de ses droits dans la société par l'un des associés au profit de l'autre; concurrence déloyale. — *Tribunal civil de Châteauroux* : Poursuites disciplinaires contre un notaire; forme de l'enquête à l'audience; faux témoignage à l'audience; témoins en procès avec le prévenu; reproche.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide; vols par une domestique. — *Cour d'assises des Ardennes* : Tentative d'infanticide; enfant enterré à deux reprises et survivant.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — I. Demande d'assistance; avis donné au bureau du domicile; première décision; deuxième décision sur le même objet; nullité; II. Avis donné sur l'indigence; indigence déniée; refus d'assistance; droit du bureau du litige; excès de pouvoirs.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Marcel.

PARIS, 26 AVRIL.

On lit dans le *Pays* :
Le Corps législatif était convoqué aujourd'hui, à une heure, pour une communication du gouvernement. L'heure avancée ne nous permet pas de publier le procès-verbal de cette séance qui nous parvient à l'instant. En voici le résumé :
Après un exposé de toutes les négociations diplomatiques, présenté par S. Exc. M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères, S. Exc. M. le président du Conseil d'Etat a présenté deux projets de loi portant autorisation au gouvernement d'appeler 40,000 hommes comme complément du contingent de 1858, et d'appeler par anticipation les 140,000 hommes de la classe de 1859.

S. Exc. M. le comte de Morny, président du Corps législatif, a prononcé un discours dont on trouvera plus loin le texte, et qui a été accueilli par les cris répétés de *Vive l'Empereur!*

S. Exc. M. le président du Conseil d'Etat a ensuite présenté un projet de loi portant autorisation d'emprunter 500 millions qui seraient négociés selon les besoins.
La séance a été aussitôt suspendue. Le Corps législatif s'est retiré dans ses bureaux pour examiner d'urgence les deux projets de loi relatifs à l'appel des 40,000 hommes de 1858 et de 140,000 hommes de 1859.

A la reprise de la séance, les deux projets de loi ont été votés à l'unanimité.

DISCOURS DE S. EXC. M. LE COMTE DE MORNÏ, PRÉSIDENT DU CORPS LÉGISLATIF.

Messieurs,
La loi qui vous est présentée a toutes les conditions de l'urgence, puisque les conseils de révision sont convoqués; elle ne peut donner lieu qu'à un rapport sommaire. Je propose donc à la Chambre de se réunir de suite dans ses bureaux, et de nommer la commission, qui ferait son rapport immédiatement. La séance pourrait être reprise dans une heure. La Chambre entendrait la lecture du rapport, qui serait imprimé et distribué dans la soirée, de sorte qu'aux termes du Règlement le projet de loi pourrait être discuté et voté demain.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots, que les circonstances rendent nécessaires.

Messieurs,
L'exposé que vous venez d'entendre établit de la manière la plus claire que l'Empereur, sans abandonner le but généreux et élevé qu'il s'est proposé dès l'origine, n'a pas manqué un seul jour aux principes de modération qui caractérisent sa politique. A chaque phase des négociations il s'est efforcé d'accepter toutes les combinaisons dont les conséquences ne pouvaient être que d'éviter la guerre et qui lui étaient offertes par ses alliés médiateurs. Le retard même apporté à la présentation de la loi actuelle est la preuve la plus éclatante de l'espoir et du désir qu'avait toujours conservés l'Empereur d'obtenir pacifiquement la solution de ces difficultés. Cette conduite a eu d'abord pour effet de rassurer les grandes puissances de l'Europe, et si, malgré tous leurs efforts, la guerre est inévitable, au moins a-t-on lieu d'être certain qu'elle sera localisée et limitée, surtout si les autres puissances allemandes ont la sagesse de comprendre qu'il n'y a là qu'une question purement italienne, qui ne cache aucun projet de conquête, et ne peut enfanter aucunes révolutions.

Quant à vous, Messieurs, au début de cette question, vous avez montré un esprit pacifique que vous inspirait votre sollicitude pour les grands intérêts du pays; c'était votre droit et votre rôle. Cela ne fait que donner plus de valeur et de force à nos concours que vous prêtiez à l'Empereur.

Faisons voir aujourd'hui, afin que personne ne s'y méprenne, ni au dedans, ni au dehors, qu'en face de l'étranger nous sommes tous unis dans une seule pensée: le succès et la gloire de nos armes. Une fois la lutte engagée, tous les intérêts matériels se rangent pour faire place au patriotisme; toutes les inquiétudes se taisent, pour mieux nous laisser entendre la voix de l'honneur national. Ne regardons plus en arrière, c'est devant nous qu'est le drapeau de la France.

On lit dans la Patrie :

Nous apprenons que le roi Victor-Emmanuel prendra en personne le commandement en chef de l'armée sarde. Il sera accompagné du prince Humbert, son fils aîné, qui vient d'accomplir sa quinzième année.

On assure que des troupes françaises seraient arrivées dans les eaux de Gènes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 avril.

DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une demande en règlement de juges n'est pas recevable de la part de la partie qui, s'étant pourvue par appel du jugement par lequel le Tribunal de première instance qu'elle avait saisi d'une demande en partage et liquidation de plusieurs successions s'est déclaré incompetent, a succombé devant la Cour impériale qui a confirmé ce jugement, et le déclaratoire proposé par le défendeur. Dans ce cas, en effet, il n'y a plus deux Tribunaux saisis de la même demande, et par conséquent il ne peut y avoir lieu à l'application de l'article 363 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e de Saint-Malo pour les demandeurs, les époux Petitjean, dont la demande a été déclarée non-recevable, et M^e Hamot pour les défendeurs, les époux Prevost.

TESTAMENT NOTARIÉ. — DICTÉE. — TÉMOINS. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT.

Les juges du fait ont un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande en inscription de faux incident dirigée contre un testament authentique, et tendant à prouver qu'il n'a pas été dicté par le testateur, comme aussi que les témoins n'ont pas été présents à sa confection, ils puissent ce pouvoir dans la disposition même de l'article 214 du Code de procédure, qui porte que la demande en inscription de faux n'est reçue que s'il y a échet. Une demande de cette nature a donc pu être rejetée lorsqu'il était attesté par les juges de la cause que toutes les circonstances de la cause leur donnaient la pleine conviction que le testament est sincère, c'est-à-dire vrai dans toutes ses énonciations.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du marquis de Vivens contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 3 mai 1858.)

ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — PARTAGE. — TIERCE-OPPOSITION.

La loi du 6 décembre 1850 a organisé une procédure toute spéciale pour le partage entre les anciens vassaux et les communes des terres vaines et vagues situées dans les cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne, à l'effet de rendre les opérations plus faciles et plus rapides. Elle a ainsi remplacé par cette procédure particulière celle que trace le Code de procédure. Il s'en suit qu'un arrêt qui a statué sur un partage de cette nature ne peut être attaqué par la voie de la tierce-opposition, alors même que la partie intéressée, habitant une commune, n'aurait pas reçu la notification de la demande en partage prescrite par la loi de 1850 et devant servir de mise en demeure pour l'exercice de ses droits, si, d'ailleurs, tous les autres avertissements qu'elle indique lui ont été donnés, si, notamment, dans le cours de la procédure, elle a été plusieurs fois interpellée, et si, de plus, elle est intervenue et a fait insérer ses contredits dans le procès-verbal des experts. Cette intervention volontaire a pu être considérée comme une renonciation à l'exception qu'elle aurait pu tirer de l'absence de notification et comme exclusive, par conséquent, du droit de tierce-opposition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Darest. (Rejet du pourvoi de la commune de Savenay contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 14 juin 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 26 avril.

CHEMIN DE FER. — SOUSTRACTION COMMISE EN COURS DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — RÉCEPTION ET PAIEMENT DU PRIX. — FRAUDE. — BON ÉTAT APPARENT DES COLIS. — PREUVE TESTIMONIALE.

Si, en principe et en règle générale, la réception des objets transportés et le paiement du prix éteignent, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, toute action contre le voiturier, ce principe et cette règle reçoivent exception en cas de fraude ou d'infidélité. Spécialement, la déchéance prononcée par l'article 105, résultant de la reconnaissance implicite de l'arrivée des objets en bon état, ne peut être encourue quand des moyens frauduleux ont été employés pour dissimuler la perte ou le vol qui s'est effectué en cours de transport, et faire disparaître tout signe extérieur et visible d'ouverture ou de laceration des colis. Le voiturier demeure donc, en ce cas, responsable, même après réception par le destinataire, des soustractions qui seront reconnues lors de l'ouverture et de la vérification des colis. Il suffit, pour que cette responsabilité existe, qu'il soit établi que la soustraction a eu lieu pendant que les colis étaient sous la garde du voiturier, encore que l'auteur de cette soustraction serait inconnu.

Ce fait, constituant un quasi-délit, peut être établi par la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur de la marchandise soustraite.

Il s'agissait, dans l'espèce, de la soustraction de partie d'une somme renfermée en un sac confié à une compagnie de chemin de fer. La soustraction avait été opérée au moyen d'une ouverture adroitement pratiquée sous le carton sur lequel était écrite l'adresse du destinataire. Le juge du fait avait décidé, d'une part, qu'au moment de la réception, rien, dans l'état extérieur du sac, n'avait pu révéler la laceration dont il avait été l'objet; d'autre part, qu'il avait été établi, par la preuve testimoniale, que la soustraction n'avait pu s'opérer d'ans le temps écoulé entre la remise du sac au destinataire ou l'ouverture que celui-ci en avait faite.

Rejet, au rapport de le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre deux jugements, l'un interlocutoire, l'autre définitif, du Tribunal civil de Saint-Marcelin. (Compagnie du chemin de fer de la Méditerranée contre Montessuy et Chomer. Plaidants, M^e Béchard et Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

ASSOCIATION POUR LA FABRICATION DE BRONZES. — CESSION INTERESSÉE DE SES DROITS DANS LA SOCIÉTÉ PAR L'UN DES ASSOCIÉS AU PROFIT DE L'AUTRE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

M^e Crémieux expose que le sieur Péry, son client, est un habile ouvrier en bronzes qui, par son intelligence, était parvenu à fonder un établissement important au moyen de fonds qu'avait apportés le sieur Cordier, avec lequel il avait formé une première société.

Tant que le sieur Cordier avait vécu, la société avait prospéré, mais à la mort de celui-ci, le sieur Péry, réduit à ses propres ressources, avait été obligé de chercher un autre associé.

Il le trouva dans le sieur Patural, avec lequel il forma une seconde association; les fonds fournis par le sieur Patural servirent à la fois à la liquidation de la première société et à faire marcher la seconde.

Cependant, quelque temps après, les associés convinrent de mettre fin à leur société aux clauses et conditions suivantes : M. Patural remit à M. Péry la part dans l'actif qui lui revenait d'après le dernier inventaire, et en conséquence de ce paiement en argent (20,000 fr. environ), il demeura propriétaire de tout ce qui pouvait appartenir à ladite société, tels que : modèles, matériel, marchandises, matière première, outils, ustensiles, créances bonnes ou mauvaises.

Tels furent les termes de cette cession, contenait-elle la clientèle, et surtout emportait-elle interdiction pour le sieur Péry de se rétablir à tout jamais, et devait-elle avoir pour conséquence fatale de paralyser pour toujours ses talents et son industrie?

Le sieur Péry ne le pensa pas, et personne ne croira que, pour 20,000 fr. environ, il se soit condamné, lui ouvrier intelligent, dans la force de l'âge et père de famille, à une inaction absolue. Il pensa donc qu'il était resté libre de continuer une industrie indispensable à son existence et à celle de sa famille. En conséquence, il monta un nouvel établissement avec l'aide de la veuve du sieur Cordier, sous l'ancienne raison sociale Péry et C^e.

Le sieur Patural crut voir là une infraction à la cession à lui faite par le sieur Péry, et de la part de celui-ci une concurrence déloyale.

En conséquence, il fit citer le sieur Péry à fin de fermeture de son établissement, comme étant de nature à détourner la clientèle qu'il prétendait avoir fait partie de la cession, surtout au moyen de la raison sociale reprise de Péry et C^e, raison sociale sous laquelle avait été connue la maison par lui livrée.

Le sieur Péry s'empressa de donner au sieur Patural la seule satisfaction qu'il pouvait lui donner, en renonçant de suite à la raison sociale par lui reprise de Péry et C^e, et il crut qu'à raison de cette concession, le Tribunal de commerce repousserait la demande du sieur Patural.

Il n'en fut pas ainsi, et le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'au moment où Péry s'est, en janvier 1855, retiré de l'association qui existait entre lui et Patural, il a liquidé sa position avec son associé en déclarant Patural, dès lors, seul et unique propriétaire de tout ce qui appartenait à ladite société; qu'il a, par cela même, reconnu que non seulement les marchandises, modèles et ustensiles, faisaient partie de la cession par lui faite, mais encore le fonds de commerce et la clientèle qui était un actif inhérent à ladite société; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que Patural demande aujourd'hui la fermeture de l'établissement de fabrication de bronzes, ouvert sous la raison sociale Péry et C^e;

« Mais, attendu que depuis l'instance une dissolution de la société formée entre Péry et la dame veuve Cordier est intervenue; qu'il convient donc de faire seulement défense à Péry de continuer un commerce ayant aucun rapport avec celui dont s'occupe Patural;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés :
« Attendu que cette demande ne peut s'appliquer qu'à Péry; qu'en effet la dame veuve Cordier n'était pas partie à la cession de janvier 1855; qu'elle ne saurait dès lors être responsable de ses conséquences; qu-Patural sera suffisamment indemnisé par une somme de 300 fr., au paiement de laquelle il y a lieu de condamner Péry;

« Sur la publicité réclamée :
« Attendu que, par suite de la dissolution de société Péry et veuve Cordier, dont il a été donné connaissance, il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de conclusions;

« Par ces motifs,
« Vu le rapport de l'arbitre;
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et à raison de la dissolution de la société d'entre Péry et la dame veuve Cordier,

« Met ladite dame veuve Cordier hors de cause;
« Fait défense à Péry de continuer dans son établissement aucune fabrication ou vente de produits de même nature que ceux faisant partie de la cession qu'il a faite à Patural, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Péry, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Patural la somme de 300 fr., pour le préjudice éprouvé pour le passé;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en insertion du présent jugement, et condamne Péry aux dépens. »

M^e Crémieux combat ce jugement. La cession faite par Péry à Patural contenait-elle la clientèle? La cession n'en dit pas un mot, le mot de clientèle n'y est même pas employé, et tout ce que l'on peut en induire, c'est que chacun des associés restait libre d'exercer son industrie comme il l'entendrait. La seule conclusion qu'on pouvait en tirer, c'est que le sieur

Péry ne pourrait fabriquer et mettre en vente aucun des modèles en bronze existant au moment de la cession, mais à cet égard le sieur Péry n'en a fabriqué aucun, et ceux qu'on a pu voir dans son nouvel établissement, l'étaient dans celui du sieur Patural qu'il les avait pris.

Qu'on ne parle donc plus de clientèle; chacun conservait sa liberté d'industrie, et le sieur Patural l'a reconnue lui-même, car il a laissé le sieur Péry se rétablir à côté de lui, et ce n'est que deux ans après l'avoir eu pour voisin d'industrie qu'il a formé la demande dont la Cour est saisie.

Mais à côté de cette question de clientèle, il s'en élève une autre bien autrement grave, c'est celle de savoir si, moyennant 20,000 francs, le sieur Péry se serait à jamais interdit d'exercer son industrie.

Je n'hésite pas à dire que si une pareille interdiction se trouvait dans un acte, il faudrait la déclarer nulle comme contraire à l'ordre public et aux lois sur la liberté de l'industrie et du commerce.

Aussi les premiers juges n'ont-ils pas été jusque là, car si dans les motifs de leur sentence ils déclarent que c'est à bon droit que Patural, qu'ils considèrent comme acquéreur du fonds et de la clientèle, demande la fermeture de l'établissement de Péry, et si, dans un autre motif, ils disent qu'il convient de faire défense à Péry de continuer un commerce ayant aucun rapport avec celui dont s'occupe Patural, ils se bornent, dans leur dispositif, à faire défense à Péry de continuer, dans son établissement, aucune fabrication ou vente sion qu'il a faite à Patural.

J'adjure donc la Cour de reconnaître à Péry sa pleine et entière liberté d'industrie sans distinction de clientèle et de borner la défense à faire à Péry, comme d'ailleurs les premiers juges l'ont fait, mais en termes plus clairs et plus explicites, de fabriquer et de vendre des modèles pareils à ceux faisant partie de sa cession.

Au surplus, disant en terminant M^e Crémieux, la question de liberté d'industrie a été jugée dans un arrêt du 30 juin 1854, dont le pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt du 5 février 1855. (Affaire Cartier contre Peitmann.)

M^e Lachaud, pour le sieur Patural, défendait le jugement attaqué; la clientèle de l'établissement cédé faisait nécessairement partie de la cession, car, à quoi bon la cession des modèles, du matériel, des marchandises, des matières premières, si l'écoulement de ces modèles et de ces marchandises n'était pas laissé exclusivement au sieur Patural; et si dès le lendemain le sieur Péry pouvait se rétablir dans la même rue et pour ainsi dire porte à porte, et sous la même raison sociale qu'avait été connue son premier établissement, et attirer à lui tout ou partie de la clientèle de son ancienne association avec le sieur Patural?

Or, c'était précisément ce que le sieur Péry avait fait et ce dont le sieur Patural était en droit de se plaindre. On dit que les modèles par lui exposés en vente avaient tous été pris chez le sieur Patural, mais qu'ils n'avaient pas été fabriqués par le sieur Péry; quand cela serait vrai, ce ne serait qu'une ruse et un acte de déloyauté de plus.

M. Patural n'est pas fabricant, lui; c'est un capitaliste qui avait cru trouver moyen de faire fructifier ses capitaux dans le commerce, en s'associant avec le sieur Péry, homme de l'art et fabricant; on conçoit que si M. Patural, obligé de prendre de nouveaux ouvriers fabricants, a encore à lutter contre la concurrence de M. Péry, il lui sera impossible de la soutenir.

C'est ce résultat inévitable qui n'a pas échappé aux premiers juges, et la Cour n'hésitera pas à confirmer leur sentence.

La Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Patureau-Miran, président.

Audiences des 28, 29 et 30 mars.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE. — FORME DE L'ENQUÊTE A L'AUDIENCE. — FAUX TÉMOIGNAGE A L'AUDIENCE. — TÉMOINS EN PROCÈS AVEC LE PRÉVENU. — REPROCHE.

En matière de poursuites disciplinaires, les témoignages produits à l'audience doivent être reçus conformément à l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, et non conformément aux art. 261 et suivants du Code de procédure civile.

Lorsque, sur des poursuites disciplinaires dirigées devant un Tribunal civil, des témoins entendus à l'audience sont soupçonnés de faux témoignage, le Tribunal ne peut, séance tenante, ordonner leur arrestation.

Est admissible le reproche dirigé contre des témoins en procès avec la partie poursuivie.

A propos de poursuites disciplinaires dirigées contre un notaire de l'arrondissement de Châteauroux, le Tribunal de cette ville a été appelé à se prononcer sur plusieurs incidents qui offrent un sérieux intérêt juridique.

Plusieurs faits étaient relevés à la charge du notaire poursuivi, et de nombreux témoins avaient été assignés à la requête du ministère public pour en déposer.

Avant l'audition des témoins, l'avoué du prévenu prit en faveur de son client des conclusions tendantes à ce que la déposition de chacun des témoins fût constatée par un procès-verbal régulier, écrit par le greffier, sous la dictée du président, et revêtu de toutes les formalités prescrites par les art. 261 et suivants du Code de procédure civile, et 411 du même Code.

M^e Moreau a développé ces conclusions, qui ont été combattues par M. le procureur impérial Hardouin. Ce magistrat fait remarquer que les affaires du genre de celle dont il avait saisi le Tribunal avaient un caractère essentiellement mixte qui devait avoir pour conséquence de ne pas assujétir à l'observation des règles du Code de procédure civile, au titre des Enquêtes; il a invoqué l'état de la jurisprudence sur ce point, notamment de la Cour de cassation.

Conformément à ces conclusions, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que dans le silence de l'art. 23 venant en l'absence de la procédure à suivre, alors que des poursuites disciplinaires sont exercées contre des notaires, il est libre aux Tribunaux, en sauvegardant toujours les intérêts de la défense, d'observer telles formes qu'ils jugent convenables pour arriver à la manifestation de la vérité;

« Que c'est en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée par son arrêt du 23 janvier 1835, en décidant que, dans cette matière, bien que les Tribunaux civils soient com-

pénalités, ils ne sont pas tenus cependant d'observer les formes tracées par le Code de procédure civile; qu'il vaut autant, à raison de la nature de la poursuite, se conformer, pour la preuve à faire, ainsi que l'a requis M. le procureur impérial, aux dispositions de l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, qui, bien loin d'enlever des garanties à G..., lui en offre au contraire davantage par cela qu'à la signature du greffier vient s'ajouter celle du président chargé de certifier, dans les trois jours, que les notes tenues sont conformes à ce qui a été déclaré aux débats;

« Attendu, enfin, qu'une erreur pût-elle se glisser dans ces notes, malgré le contrôle auquel elles sont soumises, l'article 211 du Code d'instruction criminelle sauvegarderait encore les droits du notaire inculpé, en lui permettant de produire devant le juge d'appel les témoins susceptibles de constater et redresser cette erreur;

« Par ces motifs, « Dit que les dépositions des témoins à entendre ne seront pas reproduites in extenso dans un procès-verbal tenu à cet effet pour être signé par les déposants.

Cet incident vidé, il est passé outre aux débats. Lors de l'examen d'un des chefs de prévention, M. le procureur impérial soupçonna trois témoins de produire de faux témoignages, et requit leur arrestation, conformément aux dispositions de l'article 330 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal, après avoir délibéré en chambre du conseil sur ces réquisitions, a rendu un jugement qui statue en ces termes :

« Attendu que, malgré la nature mixte des actions disciplinaires, les Tribunaux civils saisis de leur connaissance ne peuvent, par application de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, ordonner l'arrestation de témoins prévenus du crime de faux témoignage, mais qu'il appartient au ministère public, suivant les dispositions de l'article 22 du même Code, de prendre à leur égard les mesures nécessaires pour poursuivre la répression du crime à raison duquel il entend se porter plaignant;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'ordonner, par application de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation des témoins prévenus du crime de faux témoignage. »

En conformité des réserves contenues dans les motifs du jugement, une plainte fut déposée, séance tenante, entre les mains de M. le juge d'instruction, et l'arrestation des trois témoins fut opérée par la gendarmerie, sur l'exhibition de mandats d'amener. Les témoins arrêtés s'étant rétractés dans l'intervalle d'une audience à l'autre, furent remis en liberté.

Parmi les témoins assignés pour déposer d'un fait de la prévention, se trouvaient les époux Dubois. Au moment de leur audition, M. Moreau, avocat de M. G..., le notaire poursuivi, a exposé que les deux témoins étaient en procès avec son client; il a déclaré qu'il les reprochait pour ce motif, et a demandé qu'il ne fussent pas entendus dans leur déposition.

M. le procureur impérial s'est opposé à l'admission de ces conclusions. L'existence d'un procès, a dit ce magistrat, n'est considérée comme une cause de reproche contre un témoin ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle, ni même en matière civile; à plus forte raison, ne saurait-il en être différemment en matière disciplinaire. Il a, en conséquence, exprimé l'avis que le reproche proposé devait être écarté, et que les époux Dubois devaient être admis à fournir leur témoignage à la justice.

Le Tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que, pour qu'une déposition puisse valablement se produire en justice, il faut, avant tout, que celui qui doit la faire soit entièrement désintéressé dans la question sur laquelle il est appelé à déposer;

« Qu'une personne en procès avec un prévenu, relativement à un fait compris dans la poursuite, ne pouvant se présenter dans ces conditions, son témoignage peut être repoussé à bon droit;

« Que si ce cas de reproche n'est pas nominativement écrit dans la loi, dont les dispositions en cette matière sont plutôt énonciatives que limitatives, son principe se rencontre dans cette disposition de l'art. 378 § 6 du Code de procédure civile, qui interdit au juge de siéger quand il est par lui ou par les siens en procès avec l'une des parties;

« Qu'un reproche de cette nature, alors qu'il peut atteindre les magistrats, doit à plus forte raison atteindre les témoins, et que, l'existence du procès allégué n'étant pas contestée, il y a lieu d'admettre le reproche proposé;

« Par ces motifs, déclare ordonné le reproche proposé par G... contre les époux Dubois; ordonne que ces deux témoins ne seront pas entendus au procès. »

Quant aux faits de la prévention, ils s'offraient qu'un intérêt relatif pour les habitants de l'arrondissement de Cléon. Quant à nous, il nous suffira de dire qu'après un réquisitoire prononcé par M. le procureur impérial Hardouin, qui a été écouté avec un vif intérêt, et après une chaleureuse plaidoirie de M. Moreau, le Tribunal a prononcé contre le prévenu une suspension de cinq mois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.). Présidence de M. Perrot de Chézelles. Audience du 26 avril.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour. La prévention reprochait, comme on sait, à MM. Arnoux, Barbier, Sainte-Marie, Barry, Edouard Caillard et Gibiat, d'avoir, en octobre 1856, étant gérants de la société en commandite par actions dite Compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris, en l'absence d'inventaire, opéré entre les actionnaires la répartition d'un dividende de 2 fr. 50 c. par action non réellement acquis à la société.

MM. d'Auriol et Crémieux étaient prévenus d'avoir, en 1857 et 1858, détourné et dissipé au préjudice de la compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris : 1° une somme de 55,000 fr., puisée directement par eux dans la caisse de la société; 2° diverses sommes d'argent remises à Massinot pour être ensuite réparties entre eux, Beudin, et aussi Massinot. Ces deux derniers étaient en conséquence prévenus de complicité sur le deuxième chef de détournement.

M. Ducoux, en sa double qualité de gérant et d'administrateur judiciaire de la compagnie des Petites Voitures, se portait partie civile contre les prévenus d'Auriol, Azraël Crémieux, Massinot et Beudin. Un sieur Dechâtre, ancien loueur de voitures, se portait également partie civile.

Après sept audiences consacrées à l'examen de cette affaire, le Tribunal correctionnel de la Seine, 6^e chambre, rendait, à la date du 26 février dernier, un jugement, par lequel il renvoyait MM. Arnoux, Barbier, Sainte-Marie, Barry, Edouard Caillard et Gibiat de la prévention portée contre eux; renvoyait également Crémieux et d'Auriol du premier chef de détournement relatif à une somme de 55,000 francs; sur le deuxième chef de prévention, condamnait Azraël Crémieux et d'Auriol, chacun à un an de prison, 25 fr. d'amende; Massinot, à trois mois de prison, 25 fr. d'amende; Beudin à un mois de prison, 25 fr. d'amende; déclarait Dechâtre non-recevable dans sa de-

mande; déclarait Ducoux es-noms non-recevable, quant à présent, sur le premier chef de sa demande tendant à ce que le Tribunal prononçât la nullité du traité Massinot; mais faisant droit sur le surplus de la demande de Ducoux, condamnait Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin solidairement et par corps, à payer à Ducoux es-noms, des dommages-intérêts à fournir par état.

M. le procureur impérial a interjeté appel de la sentence des premiers juges, les parties civiles en ont fait tant; de leur côté, MM. Crémieux, d'Auriol, Massinot et Beudin en ont appelé.

M. de Gaujal, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Tous les prévenus sont présents, assistés de leurs défenseurs: M^e Dufaur et Mathieu se présentent pour les gérants de la première administration, M^e Crémieux pour M. Azraël Crémieux; M^e Lachaud, pour M. d'Auriol; M^e Senart, pour M. Massinot; M^e Nicotet, pour M. Beudin. M^e Jules Favre assiste M. Ducoux; M^e Blondel-M. Dechâtre.

Après les questions d'usage adressées aux parties en cause, la parole a été donnée à M. le conseiller Monsarrat pour faire le rapport de l'affaire.

L'audience a été remplie par la lecture de ce rapport; elle a été levée à quatre heures et renvoyée à demain onze heures. M. le conseiller Monsarrat continuera son rapport.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault. Audience du 26 avril.

INFANTICIDE. — VOIS PAR UNE DOMESTIQUE.

Jeanne-Baptiste Carlet, âgée de vingt-trois ans, domestique, est traduite devant le jury comme accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, et aussi d'avoir commis divers vols au préjudice du sieur Pascaud, dont elle était la domestique, et au préjudice des époux Laboureau qu'elle avait antérieurement servis.

Voici, sur ces deux chefs d'accusation, l'exposé des charges relevées par l'instruction contre la fille Carlet :

« Jeanne-Baptiste Carlet était entrée, vers la fin de novembre 1858, en qualité de cuisinière, chez le sieur Pascaud, négociant, rue Neuve-des-Martyrs, n° 18; elle était mariée à un sieur Bussy, qui était un homme assez vaillant, mais elle l'avait laissé ignorer complètement à son maître. Le 13 janvier dernier, cette femme ayant déclaré au sieur Pascaud qu'elle était atteinte de coliques violentes, celui-ci l'envoya se coucher, et quelques instants après il monta auprès d'elle et la questionna sur les douleurs qu'elle disait éprouver. L'inculpée répondit qu'elle faisait une fausse couche. Le sieur Pascaud s'empressa aussitôt de prier une dame de Bussy qui se trouvait en ce moment chez lui, d'aller secourir Jeanne-Baptiste Carlet. A peine la dame de Bussy était-elle entrée dans la chambre de l'inculpée que celle-ci s'écria : « Je fais une fausse couche, mon enfant est mort. » A ces mots, la dame de Bussy, la déconjurant, aperçut entre les jambes de la fille Carlet un enfant nouveau-né tenant encore à sa mère et qui lui parut faire quelques mouvements. Un docteur en médecine ayant été appelé, délivra la mère; il constata en même temps que l'enfant, qui avait cessé de vivre, avait à la partie supérieure de la tête une plaie profonde.

L'inculpée prétendit que la blessure remarquée provenait de ce qu'elle était accouchée debout et que la tête de l'enfant avait frappé le carreau. Mais l'instruction et les faits qu'elle établit ne tardèrent pas à démontrer que cette allégation était contraire à la vérité; aussi Jeanne-Baptiste Carlet soutint-elle qu'elle avait produit cette plaie involontairement avec ses ongles.

L'autopsie à laquelle il a été procédé a permis de constater que l'enfant, du sexe féminin, dont la fille Carlet était accouchée, était né avant terme, à sept mois environ, qu'il était né vivant, mais que la respiration ne s'était pas établie chez lui, et que la blessure qu'il avait reçue à la tête avait dû être faite à l'aide d'un instrument tranchant, tel que des ciseaux; enfin l'homme de l'art a conclu que cette blessure avait occasionné une hémorragie qui a amené la mort avant que l'enfant ait respiré et vécu de la vie extra-utérine.

Jeanne-Baptiste Carlet a repoussé l'inculpation dont elle est l'objet, et a soutenu que, loin de vouloir donner la mort à son enfant, elle avait fait quelques préparatifs en vue d'un récent accouchement. Mais toutes les circonstances relevées par l'information n'ont pas permis d'admettre ce système.

En voulant vérifier certaines assertions de la fille Carlet, on a découvert dans une malle fermée à clé un paquet de cigares que l'inculpée avait volé au sieur Pascaud, ainsi que cinq serviettes portant les initiales de celui-ci. On y trouva en même temps deux tabliers de cuisine et six serviettes provenant de chez un sieur Laboureau, au service duquel Jeanne-Baptiste Carlet avait été précédemment. L'inculpée a reconnu avoir commis ces vols. »

L'intérêt de l'affaire n'était pas dans la constatation matérielle des faits, mais dans leur appréciation médico-légale. Il résulte, en effet, des rapports de M. A. Tardieu, que l'enfant, bien qu'il fût viable, était cependant venu au monde avant le terme ordinaire. D'une autre part, cet enfant n'a pas respiré; il n'a vécu que de la vie intra-utérine, et, quoique le docteur ait pu affirmer que l'enfant aurait vécu s'il avait reçu les soins les plus ordinaires, n'y avait-il pas lieu de se demander si la mort a pu être donnée à un enfant qui n'a pas vécu complètement, qui n'a pas respiré, qui n'a eu enfin que la probabilité d'une existence extra-utérine?

C'est sur ces questions délicates que le débat s'est engagé entre M. l'avocat-général Sallé et M^e de Boissieu, défenseur de l'accusée.

M. le président, ayant résumé les débats, les jurés sont entrés en délibération. Leur verdict a été négatif sur le fait d'infanticide, et affirmatif sur les vols et sur la circonstance de domesticité de l'accusée. Les jurés ont admis des circonstances atténuantes.

La fille Carlet a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ma'herbe, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 12 avril.

TENTATIVE D'INFANTICIDE. — UN ENFANT ENTERRÉ A DEUX REPRISES ET SURVIVANT.

L'accusée n'est âgée que de dix-huit ans, et sa jeunesse, sa figure douce et expressive semblerait presque donner un démenti aux faits odieux qui lui sont reprochés. Elle tient constamment son mouchoir sur ses yeux, et bien que l'instruction constate qu'elle a fait preuve d'une grande insensibilité, elle verse des larmes abondantes, et ses sanglots ont été assez violents pour interrompre plus d'une fois le cours des débats.

Voici les faits qui ressortent de l'acte d'accusation :

« Le 6 février dernier, le sieur Hiernaux, habitant le village de Poiches, aperçut l'accusée qui se trouvait seule à la maison, ses parents étant allés aux vèpres; elle était sur le seuil de sa porte, pâle, défilée, semblant à peine pouvoir se soutenir. Il lui demanda si elle souffrait, mais elle lui répondit qu'elle avait froid. Hiernaux fit quelques courses dans le village, puis il partit au-devant de sa femme qu'il attendait; à peine avait-il fait quelques pas hors du village, qu'en traversant une fontrière il aperçut des taches de sang; il les suivit, et arriva jusqu'à un endroit situé à soixante mètres environ de la maison de l'accusée. La terre était fraîchement remuée: il enleva quelques poignées de gazon, fouilla le terrain, et, à une profondeur de cinq à six centimètres, il découvrit le corps d'un enfant nouveau-né, nu, froid et ne donnant plus signe de vie; la bouche était remplie de terre et quelques contusions se remarquaient sur les épaules et le front. Cédant à un préjugé aussi absurde que barbare, craignant, comme il l'a dit, de se compromettre, il remit le pauvre petit être à la même place, le recouvrit de terre et de gazon, et retourna au village prévenir le maire. Celui-ci reconnu, accompagné d'un sieur Didot, qui déterra de nouveau l'enfant, lui enleva, à l'aide d'un tuyau de pipe, la terre qui avait été enfoncée et pressée avec force jusque dans le gosier, le frictionna, et eut l'heureuse inspiration de faire saigner le cordon ombilical. L'enfant, après une heure environ de soins dévoués et intelligents, remua les bras, puis respira: il était sauvé, et depuis ce moment sa santé a été parfaite.

« Il n'y eut qu'une voix pour accuser de ce crime Eugénie Dubois, femme d'Alexandre Dubois. Mère déjà d'un enfant que son mariage avait légitimé, abandonnée par son mari qui réside en Belgique, elle demeurait depuis plus d'un an chez ses parents, et elle s'était fait remarquer par la légèreté de ses mœurs. Sagrassesse n'était un mystère pour personne; cependant elle l'avait cachée et n'écrit même à sa famille; elle avait même, le 4 février, revêtu une robe appartenant à sa sœur, cherchant ainsi à dissimuler sa position, et peut-être même à se défaire à l'avance de l'enfant qu'elle portait dans son sein.

« Visitée immédiatement par un médecin, elle ne put nier son accouchement; mais elle prétendit avoir été surprise par les douleurs de l'enfantement, avoir donné le jour à son enfant dans la carrière où il avait été trouvé, et être rentrée immédiatement dans la maison sans se rendre compte de ce qui avait pu se passer. Mais quelques jours après, comparant ce qu'elle avait dit à ce qu'elle avait vu, elle avoua que sa pensée avait toujours été de tuer son enfant, qu'elle lui avait avec le pouce enfoncé de la terre glaise dans la bouche, et que, faisant descendre sur lui le sable des parois de la carrière où elle avait accouché, elle l'en avait couvert, puis qu'elle avait disposé au dessus des mottes de gazon. »

A l'audience, elle a persisté en partie dans ses aveux et protesté d'un repentir que ses larmes peuvent faire croire sincère.

M. J. Félix, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation, en reconnaissant cependant que la jeunesse, les regrets de la femme Dubois, l'existence d'un premier enfant, et la préservation miraculeuse de celui dont elle vient d'accoucher, pouvaient être des titres à l'indulgence.

M. Miroy, avocat, a présenté la défense. S'appuyant sur l'abandon de cette jeune femme par son mari, sur ses aveux incomplets et rétractés en partie, sur son accouchement inattendu, et soutenant qu'elle avait à ce moment perdu l'usage de ses facultés, il a demandé au jury un verdict d'acquiescement.

Déclarée coupable avec admission de circonstances atténuantes, Eugénie Dubois a été condamnée à six années de travaux forcés.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureau établi près la Cour impériale de Paris.

Présidence de M. Gaudry.

I. DEMANDE D'ASSISTANCE. — AVIS DEMANDÉ AU BUREAU DU DOMICILE. — PREMIÈRE DÉCISION. — DEUXIÈME DÉCISION SUR LE MÊME OBJET. — NULLITÉ.

II. AVIS DONNÉ SUR L'INDIGENCE. — INDIGENCE DÉNIÉE. — REFUS D'ASSISTANCE. — DROIT DU BUREAU DU LITIGE, — EXCÈS DE POUVOIRS.

I. Le bureau d'assistance judiciaire saisi d'une demande et qui y a statué, est dessaisi et ne peut plus statuer à nouveau sur cette même demande sans y être provoqué par un recours régulier.

II. Le bureau d'assistance judiciaire du domicile du demandeur en assistance, chargé de donner son avis sur l'indigence, et de fournir des renseignements au bureau établi près le Tribunal qui doit connaître de la contestation, ne peut, en déclarant que le demandeur n'est pas indigent, lui refuser l'assistance judiciaire.

Ce droit n'appartient qu'au bureau établi près le Tribunal devant lequel la contestation doit être portée, et qui refuse ou accorde l'assistance dans la pleine liberté d'appréciation qui lui appartient.

Ainsi décidé, dans des circonstances particulières que la décision relève et par les motifs que voici :

« Vu la lettre de M. le procureur-général, en date du 21 septembre 1858, par laquelle il défère au bureau d'assistance rendu le 13 juillet dernier par le bureau d'assistance près le Tribunal de la Seine, sur la demande du sieur P... V... »

« Vu ladite décision et les articles 8, 11 et 12 de la loi du 22 janvier 1851;

« Considérant que, par une première décision du 21 juin 1858, le bureau établi près le Tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent sur la demande du sieur P... V..., et, tout en reconnaissant que l'indigence n'était pas établie, a décidé que la demande et le résultat des informations seraient transmis au bureau établi près le Tribunal de Troyes;

« Que cependant, par une deuxième décision rendue le 15 juillet suivant, le même bureau a statué sur la même demande, sans qu'aucun fait nouveau l'en ait saisi, et a décidé cette fois, en reconnaissant que l'indigence n'était pas établie, qu'il n'y avait lieu d'accorder l'assistance judiciaire au sieur P... V...;

« Considérant que, par cette deuxième décision, le bureau établi près le Tribunal de la Seine a excédé sa compétence et violé les articles 8, 11 et 12 de la loi du 22 janvier 1851, 1° en ce qu'il est revenu sur une première décision rendue par lui et acquiescée au demandeur, sans que la demande lui ait été déférée de nouveau par un recours régulier, et après qu'il avait lui-même épuisé ses pouvoirs; 2° en ce que, n'étant appelé qu'à recueillir des renseignements sur l'indigence comme étant le bureau du domicile du demandeur, et à les transmettre au bureau établi près le Tribunal compétent pour prononcer sur le litige, il a statué au fond sur la demande même en assistance, et a déplacé de cette manière l'ordre établi par la loi pour mettre les attributions des bureaux en rapport avec les règles qui déterminent les juridictions;

« Considérant, en principe, que le bureau, qui est appelé seulement à prendre des renseignements sur l'indigence et à les transmettre, n'a pas de décision à rendre, et qu'il ne suit pas de ce qu'il a reconnu que l'indigence n'était pas établie, qu'il ait le droit de refuser l'assistance, puisque le pouvoir de statuer à cet égard appartient à un autre bureau, qui reste entièrement libre dans l'appréciation des faits et renseignements qui lui sont transmis;

« Que c'est la loi qui résulte de l'art. 14 de la loi sur l'assistance judiciaire, qui donne aux bureaux établis près le Tribunal du litige la faculté de prendre toutes les informations nécessaires pour éclairer sur l'indigence du demandeur si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile de ce der-

nier ne fournit pas à cet égard des documents suffisants; qu'autrement et si l'on donnait effet à la décision du 13 juillet, le demandeur serait privé de secours au bureau qui l'a déclaré seul compétent pour accorder ou refuser l'assistance comme étant celui du lieu où doit être jugé le litige; et peut-être plus complètement réunis;

« Par ces motifs,

« Faisant droit sur la demande de M. le procureur général, révoque la décision rendue le 15 juillet 1858 par le bureau d'assistance établi près le Tribunal de la Seine; « Dit que les renseignements recueillis par le bureau sur le bureau établi près le Tribunal de Troyes pour être par ce bureau statué ainsi que de droit. » (16 novembre 1858.)

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle :

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes: Le sieur Riboreaux, boucher à Clèves (Eure-et-Loire), déjà condamné, à 100 fr. d'amende. — Le sieur Crezier, boucher à Ceton (Orne), déjà condamné deux fois, à 150 fr. d'amende. — Le sieur Tuault, boucher à Gerceval (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

Enfin le sieur Toyre, charbonnier, rue Sainte-Anne, 31, pour n'avoir livré que 190 litres de charbon sur 2 hectolitres vendus, à 50 fr. d'amende.

Salomon Marx, juif allemand, n'a pas trouvé la pierre philosophale, mais il fait tout comme, et dans ses heures mûres le cuivre devient or.

Chez un marchand de vin, pour payer sa dépense, il jette sur le comptoir un de ces jetons en cuivre sur lesquels sont gravées les adresses de certains marchands, jetons de la dimension d'une pièce d'or de 20 fr., et à sa propre connerie une magnifique et grosse bague, qu'il lui donnait pour 12 fr., prix de fabrication. Or les deux bijoux n'étaient que du cuivre recouvert de la plus légère couche d'or.

Les quatre dupes de Salomon sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, l'accusant à qui mieux mieux; mais l'Israélite fait bonne contenance et ne paraît pas douter le moins du monde de faire admettre ses explications.

Pour le premier marchand de vin, dit-il, la chose est physique qu'on peut se tromper; on fouille dans sa poche pour payer, on jette une pièce de quelque chose sur le comptoir; c'est un jeton, une médaille, n'importe quoi, ou une bonne pièce. Naturellement c'est le marchand qui doit regarder ce qu'on lui donne avant de rendre la monnaie; la pratique, ça ne le regarde pas.

Pour le second marchand de vin, il est bon de vous dire qu'il se trompe, que je n'ai pas pu lui offrir une pièce de deux centimes pour une pièce de dix francs, par le motif que je ne porte jamais de centimes sur moi; je n'achète jamais que par cinq, dix, quinze et vingt centimes, toujours de cinq en cinq pour ne pas m'encombrer de centimes, monnaie que je n'estime pas. Ce marchand de vin m'a pris pour un autre, voilà toute l'histoire.

M. le président: Et la bague, et les boucles d'oreilles qui n'étaient que du cuivre et que vous avez vendus pour de l'or?

Salomon: Pour ces deux articles, je suis la première victime; je les ai achetés et payés pour de l'or et revendus idem, prix coûtant. Tout le monde n'est pas obligé d'avoir une pierre de touche et de l'eau forte pour essayer l'or. Là dessus, comme sur le reste, je suis donc blanc comme neige.

M. le président: Cela est d'autant plus difficile à croire que déjà vous avez été condamné à quatre mois de prison, pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Salomon: Ne parlons pas de ça, c'est une affaire jugée. Si on faisait justice aux marchands de vins qui ont le front de se plaindre de leurs pratiques, on verrait qu'ils ne sont pas les derniers à tromper sur la nature.

Très satisfait de sa harangue, Salomon paraît tout étonné de s'entendre condamner à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Si l'occasion fait quelquefois le larron, conventions que, presque toujours, le larron est tout fait d'avance et qu'il guette tout simplement cette divinité qui doit être bien chape depuis le temps qu'on la saisit aux cheveux. Dans l'espèce, le larron c'est Brunel, déjà condamné à deux mois pour abus de confiance, ayant pour domicile, au moment où s'est accompli le vol qui l'amène devant la justice, le bitume, les champs et les carrières; les seules maisons dans lesquelles il passait quelquefois la nuit étaient des maisons en construction ou en déconstruction; Mazas est le seul logement sérieux qu'il ait eu depuis longtemps. Quant à sa profession, il s'est dit d'abord gantier; nous le verrons tout-à-l'heure en changer trois ou quatre fois, comme tous les gens qui n'ont pas conscience.

L'occasion, la voici: un apprenti conduisait une charrette à bras contenant 5,200 mètres de ces barres de fer dont le choc produit une si agréable harmonie pour ceux qui aiment ce genre de musique. Notre apprenti avise une bande de vauriens occupés à jouer au bouchon; il quitte sa charrette, et vient apporter ses deux sous au tripot du trottoir.

Brunel, témoin de l'arrestation, examine la charrette abandonnée, ainsi que son chargement de fer; notre gantier trouve que ceci lui trait comme sa marchandise; il se met donc au timon, et le voilà traînant la charrette, où l'on devine d'abord, sauf à aviser une fois loin; heureusement quelqu'un avait vu la tentation, et l'avait dénoncé à un sergent de ville. Interrogé par cet agent, Brunel répond qu'il conduit la charrette à son propriétaire; il n'y avait qu'un malheur, c'est qu'il ignorait le nom et l'adresse de celui-ci. On lui demande sa profession, il répond qu'il est gantier; ne pouvant dire quand et pour qui il a fait des gants, il se rétracte, et se dit garçon marchand de vin; mais, dans la même impossibilité de justifier cette allégation, il affirme qu'il est employé d'un joueur d'orgue; mis en demeure de faire connaître cet artiste, il ne le peut pas plus que le reste, et alors il prend

la qualité plus générale et plus vague de conducteur d'aveugles... quand il en trouve à conduire.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 9 avril 1859 :

Les quatre meurtriers qui étaient dans les prisons de Baltimore et qui avaient demandé, comme une grâce, au shérif de cette ville de n'être point conduits à l'échafaud...

Dans la matinée, on avait introduit auprès des patients leurs familles, qui leur ont fait un suprême adieu, et par ordre spécial des magistrats, on avait interdit l'accès de la prison à des spéculateurs éhontés qui voulaient, à tout prix, avoir les portraits photographiés des condamnés...

Baltimore n'est séparé de Washington que par quelques kilomètres de voie ferrée, cependant ce quadruple sursis n'a produit dans ces deux villes qu'une émotion superficielle à l'intérieur qu'inspire le procès criminel de M. Sickles.

Dans l'audience du 7, l'avocat-général a prononcé un long réquisitoire pour démontrer que M. Sickles était coupable de meurtre avec préméditation; il en a trouvé les preuves : dans la quantité des pistolets dont il s'était muni, dans le soir qu'il avait eu de prendre sur lui un paletot d'hiver, quoique le temps fût chaud, afin de mieux dissimuler l'arsenal qu'il avait dans ses poches; dans la situation de M. Key, qui n'avait aucune arme pour se défendre; dans les supplications de la victime, qui n'ont pas été écoutées par l'assassin.

L'audience du 8 a été consacrée à l'examen des débats du délit et à la déposition d'une douzaine de témoins assignés par l'accusation. Ils n'ont fait encore connaître aucun fait qui n'ait été déjà livré à la publicité. Il faut bien une ou deux semaines avant que le verdict soit prononcé, surtout si, comme le bruit en court, l'accusation et la défense font, chacune à leur tour, des excursions scandaleuses dans la vie privée et les antécédents de M. Sickles et de M. Key.

La nouvelle donnée et reproduite par des journaux politiques de Paris sur une action intentée par Parod contre la compagnie du chemin de fer du Nord est inexacte. Parod, qui s'est soustrait aux poursuites de la justice française, a été nommé représentant de M. Rothschild, à New-York, en le menaçant d'une action en revendication des sommes trouvées dans sa malle et dont il n'a pu jamais indiquer l'origine.

VARIÉTÉS

MARCEL, par M. Hyacinthe CORNE, ancien procureur-général à la Cour d'appel de Paris (1).

Le dix-neuvième siècle est le siècle des romans. Jamais on n'en a tant écrit. Certes, l'ancienne littérature a produit un grand nombre, mais il était réservé à notre temps de donner à ce genre d'ouvrages toute l'importance d'un objet de première nécessité.

La vogue et l'engouement sont maintenant à d'autres romans. Une littérature nouvelle a fait son avènement. Elle se complait dans l'étude des mauvaises mœurs, du désordre et de la dépravation.

tient un peu au-dessus des productions froidement libertines de Crebillon fils, n'ont certainement pas pour excuse un grand talent littéraire. Cela ne les empêche pas, d'ailleurs, de réussir à miracle et d'avoir des milliers de lecteurs.

Un homme sérieux, un ancien magistrat, un écrivain convaincu, a tenté de lutter contre cet entraînement déplorable. En présence de cette littérature de désordre et d'immoralité, il a voulu écrire un roman honnête et moral. Marcel est une sorte de protestation contre les tendances de tant de livres à la mode dont le succès fait quelque peu scandale.

L'ouvrage de M. Corne est le tableau du combat d'un cœur ferme et courageux contre les rudes difficultés de la vie. Marcel Delvalle, le héros du livre, est le fils d'un fermier de l'Artois. Son père, sans aucune fortune, le destinait d'abord à l'état ecclésiastique et l'avait placé dans une maison d'éducation dirigée par un abbé.

Dans cet échange prolongé de leurs sentiments et de leurs pensées, chacun d'eux se révèle avec son caractère et sa nature. Marcel, c'est l'esprit élevé, grave, sérieux, énergique et profond; Fernand, c'est l'esprit vif, souriant et léger, c'est la grâce et la belle humeur.

Marcel renonce à ses premières idées et consulte son ami Fernand sur cette question si importante et si difficile : le choix d'un état. Fernand s'empresse de lui répondre : « Causons sérieusement, lui dit-il; impossible de se méprendre sur la carrière où tu dois entrer. Je la vois ouverte devant toi droite et large; c'est le barreau qui te convient, qui te réclame, et vers lequel il te faut tendre de toute ton énergie. Si tu étais comme moi et mes pareils, abâtardi par cette molle insouciance de l'avenir que l'on prend, je crois, sur les coussins trop doux de son berceau, je ne ferais pas le même pronostic. Mais le barreau, c'est la lice ouverte aux intelligences fortes, aux volontés fortes aussi et qui ont tout à conquérir. Tu es une de ces intelligences : tu es merveilleusement propre à descendre dans ce champ-clos. Là, tu prendras la fortune corps à corps, tu la dompteras, et tu seras le fils de tes œuvres. N'hésite donc plus. Demande à la profession d'avocat ce qu'elle peut te donner mieux qu'une autre, l'indépendance entière, libre expansion de tes facultés, le moyen honorable de servir d'appui à ta famille, et l'espoir de la glorifier un jour par les reflets d'un beau nom. »

Marcel, séduit par les perspectives que son ami vient d'ouvrir devant lui, se décide à suivre la carrière du barreau. Mais une difficulté l'arrête. Comment subvenir aux dépenses nécessaires par ses études de droit? Il expose encore une fois ses doutes et les anxiétés de sa famille à son vieil ami, M. Etienne. Celui-ci lui répond : « Vous êtes pauvre et vous êtes fier, mon jeune ami, deux choses qui ne fraient pas ensemble dans les âmes vulgaires. — Pauvre, vous ne pourriez arriver à votre vrai but qui est le barreau, par les seules ressources de votre famille, sans l'épuiser des quatre veines. Vous ne l'entendez pas ainsi, et vous avez mille fois raison; fier, vous rougiriez comme d'un affront qu'une main étrangère, fût-ce celle de votre meilleur ami, s'ouvrit pour vous gratifier, et certes, je ne vous en blâme pas... Ce que vous ne voulez ni imposer à votre famille, ni accepter de qui que ce soit, il ne vous reste plus qu'à le demander à vous-même, et vous l'obtiendrez de votre labour et de votre constance, si vous êtes ce que l'Évangile appelle un homme de bonne volonté... Passons aux moyens pratiques. — Avec la somme d'instruction que vous avez, il y a une position que vous pouvez aborder de prime-saut, qui vous fera vivre, couvrira vos frais d'étude à l'école de droit, et vous laissera le temps et les facilités nécessaires pour y conquérir successivement tous vos grades... Vous sentez-vous le courage d'altérer pour trois ans votre liberté, de rentrer dans l'atmosphère étouffante d'un collège, de donner chaque jour, sauf trois ou quatre heures réservées, tout votre temps et tous vos soins à des écoliers, les uns mal élevés, les autres indisciplinés, presque tous malicieusement disposés à ne vous épargner ni les sarcasmes, ni les dégoûts amers? Vous sentez-vous enfin le courage de prendre, moyennant un salaire presque humiliant, une profession honnête et utile en soi, mais obscure et infime selon le monde? — Eh bien! si vous avez ce courage, quittez Dainville et venez. » Marcel suit le conseil que lui donne M. Etienne, et ce dernier lui fait obtenir une place de maître d'étude dans une institution de Paris.

Du moment où M. Corne faisait pénétrer son héros dans le monde de l'enseignement, il ne pouvait laisser échapper l'occasion de peindre certaines maisons d'éducation. Son tableau de l'institution Minneché est amusant et vrai. Il y a dans Jérôme Paturot un chapitre charmant où se trouvent indiquées les inventions et les réclames à l'aide desquelles certains maîtres de pension cherchent à capter la confiance des parents. Même après avoir lu l'ingénieuse satire de M. Louis Reybaud, on prend plaisir aux descriptions et aux réflexions piquantes de M. Corne. Son institution Minneché est aussi curieuse à connaître que cette fameuse institution Rousignac dans laquelle Jérôme Paturot avait placé son fils Alfred, ce jeune « thème grec » d'une si belle espérance.

L'honnête et loyal Marcel, congédié de la maison Minneché parce qu'il n'a pas su se plier aux desirs, aux volontés, aux caprices des parents influents et riches, reçoit et écoute les propositions d'un M. de Blossac, chef d'une importante institution connue pour la préparation au baccalauréat ès-lettres. Il y entre et y reste quelques mois, juste le temps nécessaire pour constater que M. de Blossac n'est qu'un charlatan, uniquement préoccupé du désir d'attirer dans sa maison, grâce à ses pompeux prospectus, un grand nombre d'aspirants au grade de bachelier ès-lettres et de les garder le plus longtemps possible en se faisant payer par leurs parents un prix très élevé.

Dégoûté de ses fonctions de maître d'étude et de préparateur au baccalauréat, Marcel retourne dans la ferme

paternelle et se fait labourer. Il écrit à son ami Fernand, en lui annonçant sa nouvelle situation. Celui-ci l'engage à revenir à Paris, où il se fait fort de lui trouver une place qui lui permettra de vivre honorablement et de continuer ses études de droit. Marcel arrive en effet à Paris au mois de novembre 1845, et son ami Fernand de Kéruel le présente à un personnage qui l'agréa en qualité de secrétaire. Marcel écrit aussitôt à sa sœur une lettre dans laquelle il lui dit : « Je plus signifier maintenant : Marcel Delvalle, secrétaire particulier de M. le comte de St-Fargel, membre de la Chambre des députés, président du conseil-général de l'Ille-et-Vilaine, officier de la Légion d'Honneur, etc., etc. J'arrive à son hôtel de la rue St-Dominique à huit heures du matin, j'y travaille jusqu'à ce que lui-même sorte pour faire sa tournée dans les ministères ou se rende à la Chambre, ce qui a lieu d'ordinaire vers midi. Le reste de la journée je suis libre. » Quel est le genre de travail auquel se livre Marcel chez ce personnage politique, c'est ce que M. Corne décrit d'une façon très piquante. Il nous peint à merveille tout ce monde de postulants et de solliciteurs affluant sans cesse chez ce député qui, n'étant ni un caractère, ni un homme d'Etat, ni un aigle de tribune, ni un orateur même de troisième ordre, encore moins un homme d'étude et de savoir, s'est fait homme influent. Marcel est chargé d'écrire, de satisfaire ou d'éconduire tous ceux qui veulent avoir recours au crédit et à l'intervention de M. le comte de Saint-Fargel, le député le plus influent des cinq départements bretons. Il y a là, comme on pense, matière pour M. Corne à bien des tableaux malins et spirituels qui sont évidemment des réminiscences de sa vie parlementaire. Lui qui a été si longtemps député, il a pu voir de près tout ce manège, tout ce mouvement des coulisses de la politique, et donner, par suite, à ses descriptions et à ses portraits le mérite de l'exactitude et de la ressemblance.

Marcel ne reste pas longtemps auprès de M. le comte de Saint-Fargel. Prié par ce dernier de combattre, à l'occasion d'une élection générale, la candidature d'un ancien député de l'opposition, il refuse d'écrire dans un journal contre un homme dont il partage les opinions et fait à ses convictions le sacrifice de sa place. Il quitte l'hôtel de M. de Saint-Fargel et retourne dans sa famille. Elève en droit de troisième année, il entre, grâce à d'honorables recommandations, dans l'étude d'un avoué au Tribunal civil de la Seine. Après quelques années de cléricature, parvenu au grade de licencié en droit, il se fait recevoir avocat à la Cour de Paris. Il devient bientôt, par l'intervention de son ami Fernand, le secrétaire d'un avocat célèbre et débute avec succès au Barreau. Dès ce moment, son avenir se dessine.

Un roman ne va pas sans un peu d'amour, et il faut bien que Marcel finisse par aimer. L'objet de ses affections est une charmante jeune femme, brune et pâle, avec de beaux cheveux d'un noir de jais, de grands yeux magnifiques, un teint d'un blanc mat, un air de tête admirable, une tournure pleine de distinction, de grâce et d'élegance. Elle porte ce doux nom de Marie, pour lequel Byron avait une si grande prédilection. Veuve depuis peu d'années, jeune, belle et riche, M^{me} Marie Mainvielle s'est consacrée à l'éducation de son fils, Marcel, qui avait eu cet enfant sous sa direction au temps où il était maître d'étude, et qui alors avait connu la mère d'Amédée Mainvielle, la retrouve dans le monde. Touchée de l'intérêt qu'il porte à son fils, elle lui permet d'aller voir au collège Henri IV son ancien élève, et de lui donner des conseils sur ses travaux et ses études. Amédée tombe malade et on le ramène dans la maison de sa mère. L'inquiétude où cette maladie plonge Marcel l'entraîne à se présenter chez M^{me} Mainvielle, qui le reçoit gracieusement. Ses visites se multiplient et peu à peu une sorte d'intimité, maintenue d'ailleurs dans les limites du respect et des convenances, s'établit entre lui et la jeune veuve. Un procès qu'elle est obligée de suivre et qu'elle a confié à l'avocat célèbre dont Marcel est le secrétaire, la force à voir plus souvent encore celui qui, sans le lui dire, brûle pour elle d'une passion profonde. On devine avec quel soin, quel zèle, quel ardeur le jeune homme surveille les intérêts de celle dont il est éperdument amoureux. Ce n'est pas, d'ailleurs, que cette passion ne finisse par troubler les idées du jeune avocat et par lui ôter quelque peu du sang-froid nécessaire pour étudier les détails de la cause. On en pourra juger par ce passage d'une lettre dans laquelle Marcel rend compte à son ami Fernand d'un de ses entretiens avec M^{me} Mainvielle au sujet de son procès : « J'étais suspendu à ses lèvres, écrit-il à Fernand, et, te l'avouerai-je? les sujets dont elle m'entretenait je les comprenais à peine. Je m'enivrais du son charmant de sa voix, de cette voix vive et timbrée qui était pour moi comme une musique délicieuse. Je suivais tous les mouvements de sa tête si gracieuse, de sa physionomie si expressive. Mes yeux plongeaient dans ses yeux limpides; je restais en extase devant elle. Comme un poète ou un artiste au bord d'un beau lac, devant une vierge de Raphaël, près d'un fleur dans tout son éclat, j'oubliais le ciel et la terre... Elle le remarqua trop bien, et j'en eus un extrême regret; car elle abaissa ses longues paupières, prit un air grave et composé, et termina en quelques brèves paroles les explications qu'elle me donnait. »

Pendant que l'amour jette ainsi le désordre dans le cœur et dans la tête du passionné Marcel, les événements politiques prennent une tournure menaçante. Bientôt une révolution éclate. Les événements de 1848 sont le dernier épisode du livre de M. Corne. La passion cède momentanément le pas à la politique. Marcel, entraîné par la fièvre universelle, se jette avec ardeur dans le mouvement et dans la lutte. On le voit dans les clubs réfuter les idées subversives et impraticables des plus violents novateurs, et tenter de faire accepter par les masses les idées d'ordre, de modération, de liberté sage et réglée. La terrible insurrection de juin 1848 met soudain en question les institutions politiques, la civilisation et la société. Marcel combat avec courage dans les rangs des défenseurs de l'ordre. Il est grièvement blessé en attaquant une barricade défendue par les insurgés. On le transporte dans la maison qu'il habite. Sa famille prévenue accourt près de lui. M^{me} Mainvielle vient s'informer de la situation du jeune blessé auquel elle s'intéresse plus qu'elle n'ose se l'avouer à elle-même. Pendant quelques semaines, Marcel lutte contre la mort; enfin son énergique constitution triomphe et les médecins annoncent à son père et à sa sœur qu'il est sauvé. On devine la fin du roman. Tous les bonheurs arrivent en même temps à Marcel. Le chef du pouvoir exécutif, informé de sa belle conduite, le nomme chevalier de la Légion d'Honneur, et M^{me} Mainvielle, touchée de tant de courage, de mérite, et aussi de tant d'amour, consent à lui donner sa main.

Voilà qui est à merveille, et cette histoire a sans doute pour but de prouver qu'en suivant assidument les cours de l'École de droit, qu'en travaillant avec zèle chez un avoué, et ensuite dans le cabinet d'un grand avocat, un jeune homme sans aucune fortune peut faire son chemin, se marier richement et conquérir au Barreau une situation brillante. Hélas! Ce n'est là, nous le craignons fort, qu'une heureuse exception. Malgré l'ingénieuse et séduisante fiction de M. Corne, qui pourrait, elle aussi, se nommer le Roman d'un jeune homme pauvre, il faut bien reconnaître que tout homme de travail et de talent ne réussit

pas par cela seul. Ce qui lui est indispensable, en outre, c'est une certaine chance, de certains appuis que tous ne rencontrent pas. On cite toujours les hommes d'intelligence qui sont partis de rien pour arriver à tout, mais on ne parle pas assez de ceux qui n'ont pu triompher des difficultés de la vie et qui sont morts à la tâche. Un poète de l'antiquité l'a dit avec raison : « Ceux-là ont bien de la peine à percer, dont le talent est aux prises avec la nécessité. » Le plus grand orateur de la chaire chrétienne a écrit en parlant de lui-même : « Je ne suis pas assez habile pour trouver que j'ai tout le nécessaire si je n'avais que le nécessaire, et je perdrais plus de la moitié de mon esprit si j'étais à l'étroit dans mon domestique. » Rien n'a changé depuis Juvénal et Bossuet, et de nos jours encore si la pauvreté est quelquefois un stimulant pour le génie, elle n'est trop souvent un obstacle. Il n'est pas rare néanmoins d'entendre des gens pourvus de tous les avantages de la fortune, répéter qu'un homme de talent, fût-il sans ressources, arrive toujours au premier rang par la seule force de son mérite et de sa volonté, et que ceux qui n'y parviennent pas n'ont ni volonté sérieuse ni mérite réel. Rien n'est plus inexact qu'une telle assertion. Ce qui est vrai, c'est que la capacité ne trouve pas toujours l'occasion de se montrer. Il y a des hommes d'une valeur intellectuelle immense que la misère ou des circonstances défavorables mettent dans l'impossibilité de se produire, et c'est à eux que songeait Montesquieu lorsqu'il a écrit cette phrase : « M... (c'était Montesquieu lui-même), parlant des beaux génies perdus dans le nombre des hommes, disait : comme des marchands, ils sont morts sans déplier. »

Mais sans aller chercher dans la vie réelle des exemples trop faciles à rencontrer, et pour rester dans le domaine du roman, qu'il nous soit permis d'opposer au Marcel de M. Corne, à ce jeune homme qui, après quelques années d'épreuves, parvient à la fortune et à la renommée, le Marcas de Balzac, cet homme de talent exploité par des intrigants politiques, qui meurt dans l'abandon, la solitude et la misère. Marcas comme Marcel, élevé par des pères, était venu à Paris et avait fait son droit en travaillant chez un avoué. Balzac raconte ainsi les premières années de son héros :

« Sa famille était de Vitry, son père et sa mère vivaient sur quinze cents francs de rente. Il avait fait gratuitement ses études dans un séminaire et s'était refusé à devenir prêtre; il avait senti en lui-même le foyer d'une excessive ambition, et il était venu à pied à Paris, à l'âge de vingt ans, riche de deux cents francs. Il avait fait son droit en travaillant chez un avoué où il était devenu premier clerc. Il était docteur en droit, il possédait l'ancienne et la nouvelle législation, il pouvait en remonter aux plus célèbres auteurs. Il savait le droit des gens et connaissait tous les traités européens, les coutumes internationales... Il avait fait pendant cinq ans les Chambres pour une feuille quotidienne. L'improvisait, il parlait admirablement et pouvait parler longtemps de cette voix gracieuse et profonde qui nous avait frappés dans l'âme. Il nous prouva par le récit de sa vie qu'il était grand orateur, orateur concis, grave, et néanmoins d'une éloquence pénétrante... Marcas avait appris tout ce qu'un véritable homme d'Etat doit savoir... Si chez lui la vocation lui avait conseillé l'étude, la nature s'était montrée prodigue, elle lui avait accordé tout ce qui ne peut s'acquérir : une pénétration vive, l'empire sur soi-même, la dextérité de l'esprit, la rapidité du jugement, la décision, et ce qui est le gage de ces hommes, la fertilité des moyens. »

Un pareil homme fait pour devenir premier ministre, n'ayant ni appuis ni fortune, est obligé de se subordonner à un député riche et ambitieux qui fait de lui son secrétaire. « Nouveau Bonaparte, nous dit Balzac, il chercha son « Barras, Colbert espérait trouver Mazarin. Il rendi des services immenses; il les rendit, là-dessus il ne se dra-pait point, il ne criait point à l'ingratitude, il les rendit dans l'espoir que cet homme le mettrait en position d'être élu député; Marcas ne souhaitait que le prêt nécessaire à l'acquisition d'une maison à Paris, afin de satisfaire aux exigences de la loi. Richard ne voulait que son cheval. »

L'homme à la fortune politique duquel Marcas avait contribué lui promit monts et merveilles, profita de ses services, et en réalité ne fit rien pour lui. Il l'abandonna même et le laissa retomber dans la misère. Ce malheureux, réduit pour vivre à faire des expéditions que lui confiait un entrepreneur d'écritures, tomba gravement malade. « Dans le mois de janvier 1838, écrit Balzac, « Marcas sentit lui-même qu'il n'avait plus que quelques jours à vivre. L'homme d'Etat dont il était l'âme ne vint pas le voir, n'envoya même pas savoir de ses nouvelles... Marcas ne laissa pas de quoi se faire enterrer... il fut jeté dans la fosse commune, au cimetière du Montparnasse. »

Ce récit navrant, publié par M. de Balzac en 1840, contraste singulièrement, comme on voit, avec le roman de M. Corne, et de leur rapprochement on peut conclure qu'à côté des jeunes gens qui réussissent comme Marcel, il y en a d'autres qui, malgré tout leur génie, vivent inconnus et meurent misérables.

Dans notre brève et rapide analyse du livre de M. Corne, nous avons dû négliger beaucoup de charmants épisodes et de récits pleins d'intérêt. Ce que nous aurions encore plus de regret de ne pas signaler, c'est le style, qui possède à la fois la force et l'énergie, la grâce et la simplicité. Il y a aujourd'hui une école nouvelle, minutieusement et puérilement descriptive, qui semble vouloir faire lutter la littérature avec la photographie. Sous la plume de certains romanciers, l'art d'écrire, principalement appliqué à la reproduction des objets matériels et à l'imitation de leurs mille détails et de leur relief saisissant, devient une sorte de stéréoscope. Ce style a sans doute l'avantage de faire mieux voir les choses qu'il décrit, mais il a aussi le défaut de saouler les pensées aux descriptions, les idées aux images, et de s'adresser aux regards beaucoup plus qu'à l'esprit. M. Corne n'appartient pas à cette école et ne pratique pas cette méthode. La forme chez lui n'est que l'accessoire du fond. Il écrit moins pour peindre et conter que pour instruire et convaincre. Son livre n'a d'un roman que l'apparence, et l'on y trouve plus d'idées élevées, plus d'aperçus philosophiques, plus d'observations justes et vraies, que dans beaucoup d'écrits dogmatiques. C'est un ouvrage dans lequel, sous une fiction attrayante et légère, se cachent ou plutôt se laissent voir bien des enseignements sérieux et profonds.

Nous avons noté, en le lisant, différents passages que nous aurions voulu citer; mais le nombre en est tel, qu'il faut y renoncer et nous borner à ces quelques lignes qu'on lira peut-être avec intérêt. Elles sont relatives au barreau, et se trouvent dans une lettre de Marcel à Fernand : « Le barreau, écrit-il, je sens que je l'aime vraiment, et parce que je l'aime, je l'honore et l'exalte dans ma pensée au niveau des plus grandes choses. Là, du moins, il faut que chacun paie de sa personne; l'intrigue et la faveur n'y peuvent rien. L'esprit s'y façonne heureusement au travail, le caractère à l'indépendance. Que le monde soit livré au hasard des batailles, aux jeux de la fortune, le barreau demeure, quoi qu'il arrive, le sanctuaire du droit, l'asié des convictions et du talent. Je le comparerais volontiers à une anse profonde qui s'ouvre sur la vaste mer. C'est là que s'élaient jeunes et pleins d'audace les hommes d'un grand cœur, pour tout attendre, pour tout conquérir. Plus tard, battus des vents, échappés non sans peine aux écueils, c'est là qu'ils reviennent pour achever dans le calme, mais toujours laborieux et utiles, une vieillesse honorée. Je ne suis pas médiocrement fier, je te l'avoue, de frayer avec ces grands

(1) 2 vol. in-12. Paris, librairie Hachette, 14, rue Pierre-Sarrasin.

